

# verre & protections<sup>mag</sup>

N°113 - NOVEMBRE 2019

vitrages menuiseries stores portes volets contrôles d'accès

La nouvelle application

**100% Web !**



PC, Tablette  
et Smartphone



Devis et  
Commande

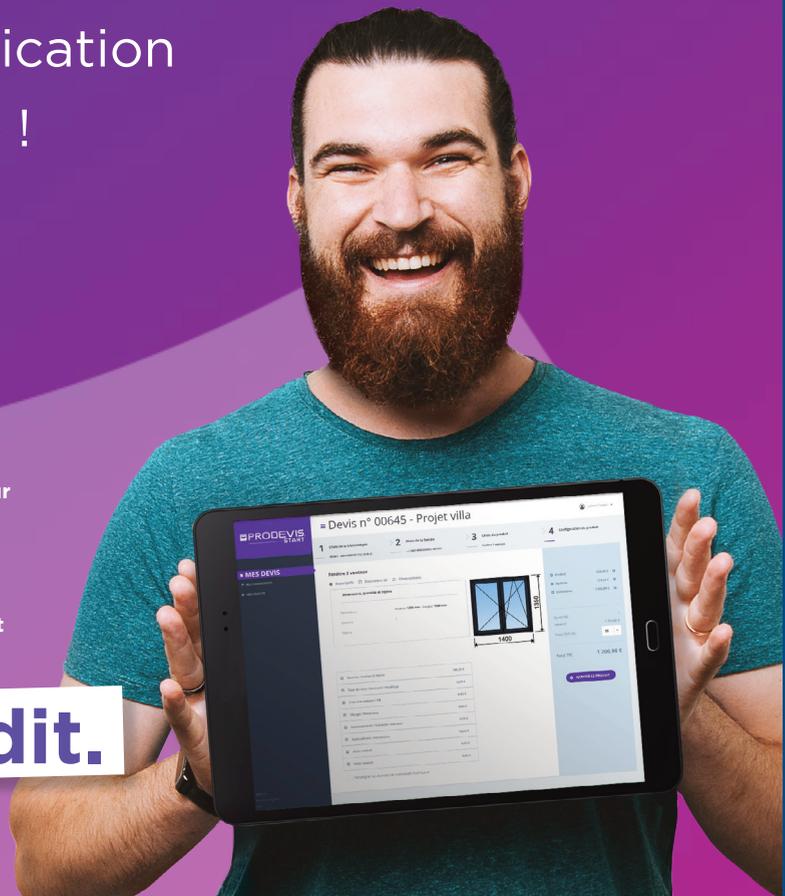


Tous mes tarifs  
fournisseurs à jour



**55€<sub>HT</sub>/mois**  
Sans engagement

**Tout est dit.**



**Artisans, réalisez vos devis Menuiserie, Store et Fermeture en quelques clics**

Avec ProDevis START, application de chiffrage 100% Web, gagnez un temps précieux dans le chiffrage et le passage de commande. Plus réactifs face aux demandes de vos clients, remportez plus de dossiers et développez votre chiffre d'affaires.

Abonnez-vous en ligne sur [www.elcia.com/prodevis-start](http://www.elcia.com/prodevis-start)

**PRODEVIS**  
START

ACTU



**Eveno Fermeture**  
a inauguré son usine  
de Ploemeur

VITRAGES



**L'usine Riou Glass VIP**  
de Bouleville  
se modernise

MENUISERIES



**Nouvelle gouvernance**  
et investissements  
massifs pour  
Sepalumic

PROTECTIONS



**Hörmann et Tubauto**  
rassemblent leurs  
forces à Sens

# Chantiers : des risques à découvrir

**M**ilieu ouvert, lieu de regroupement de nombreux intervenants se succédant pendant une durée prévisionnellement convenue, le chantier est par nature un lieu à risques divers et multiformes :

- Risques aux biens mobiliers (matériaux, matériels) ;
- Risques aux biens immobiliers (avoisinants, existants, ouvrage) ;
- Risques aux personnes (tiers extérieurs au chantier, personnel d'exécution).

## Les risques aux biens mobiliers

- **L'acheminement des marchandises et matériaux** sur le site est déjà un premier sujet de vigilance

Les conditions générales de vente et les Incoterms utilisés vont déterminer le transfert de propriété des biens et à qui incombent le transport et l'assurance.

Le fabricant ou fournisseur de matériaux livre-t-il lui-même sur le lieu du chantier ou l'acheminement est-il réalisé par l'entreprise de mise en œuvre qui a déjà pris possession de la marchandise ?

Pour des transports de moins de 3 tonnes confiés à un transporteur professionnel, le chargement, l'arrimage, le déchargement des marchandises relèvent, dans la limite du contrat de transport de la responsabilité du transporteur.

Pour les transports de plus de 3 tonnes, le transporteur reste responsable du transport mais pas des opérations de chargement qui incombent à l'expéditeur et au destinataire.

- **Le vol sur chantier**

Potentiellement soumis aux risques climatiques, le chantier présente surtout une sensibilité particulière au vol dans des propor-



tions que la FFB estime à 1 milliard d'euros par an soit 1 % du CA de la profession.

Les entreprises de second œuvre sont généralement les plus exposées à ce risque, car elles stockent et installent des produits facilement revendables (portes, fenêtres, sanitaires) ou dont l'attrait est proportionnel au cours des métaux (tableaux électriques, câbles, tuyauterie).

D'autres corps d'état sont touchés au travers de leurs engins de chantier ou outillages électroportatifs d'une certaine valeur.

Selon l'article 1788 du Code civil, l'entreprise est responsable de plein droit de la perte des matériaux fournis pendant la durée du chantier. La Cour de cassation précisant même dans un arrêt du 2 décembre 1941 que l'entrepreneur est le gardien de son chantier dans la mesure où il en a « l'usage, la direction et le contrôle ».

Au-delà des dommages directs, ces événements entraînent également des pertes indirectes potentiellement lourdes du fait du ralentissement du chantier et des délais supplémentaires pour son achèvement.

Les assurances traditionnelles couvrent mal les biens mobiliers appartenant à l'entreprise et situés à l'extérieur des locaux de celle-ci. Aussi et en complément des préventions de risques disponibles (marquage RFID, GPS, surveillance humaine, télésurveillance), la réponse la plus complète réside donc dans la souscription d'une assurance tous risques chantier, adaptée à chaque chantier et dont la couverture dite en "Tout sauf" intervient pour tous les dommages matériels suite à tout événement non expressément exclu affectant le chantier avant réception.

Cette assurance est le plus souvent souscrite par le maître d'ouvrage pour le compte de

tous les intervenants au chantier (traitants, sous-traitants, concepteurs, fabricants...). Est couvert l'ouvrage lui-même avant réception mais aussi les matériaux sur chantier, les ouvrages provisoires, les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux et le cas échéant le matériel et outillage, les baraques de chantiers, les plans, devis, documents techniques, administratifs et comptables.

## Les risques aux biens immobiliers

### • L'ouvrage avant réception

Comme indiqué précédemment, les dommages affectant l'ouvrage avant réception (incendie, effondrement, événements naturels, vandalisme) particulièrement coûteux en fin de chantier relèvent d'une assurance tous risques chantier.

En l'absence d'une telle couverture ils peuvent être pris en charge par l'assurance responsabilité décennale obligatoire des entreprises concernées au titre des extensions pour dommages avant réception. Toutefois, l'assurance en cours d'exécution est généralement limitée aux risques les plus graves tels que l'effondrement total ou partiel de l'ouvrage, l'incendie ainsi que les conséquences des tempêtes ou catastrophes naturelles.

### • Les existants

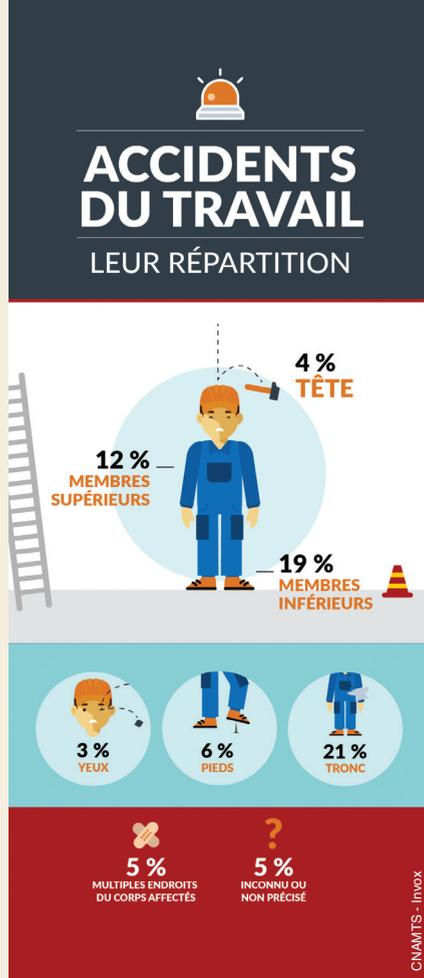
La construction ne se cantonne pas uniquement à la réalisation d'ouvrages entièrement neufs, mais concerne également des travaux de rénovation, de réhabilitation, de restauration, d'extension, de réparation.

Par existants, on entend les parties anciennes d'une construction, existant avant l'ouverture du chantier sur, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux.

On estime que près de 60 % du volume des travaux entrepris dans le secteur de l'habitation est constitué par l'intervention d'entreprises sur des "existants". Dans la mesure où leur montant a été prévu dans l'assiette de l'assurance tous risques chantier, ils peuvent en bénéficier.

### • Les avoisinants

Définis comme l'ensemble des ouvrages se trouvant à proximité du chantier et susceptibles d'être endommagés par les travaux en cours, ils ne relèvent que des assurances de responsabilité civile générale des entreprises (dommages matériels en cours de travaux à des biens tiers extérieurs à l'ouvrage lui-même) ou de la RC du maître d'ouvrage, en sa qualité de commanditaire des travaux facilement identifiable et donc en 1<sup>re</sup> ligne.



## Les risques aux personnes

### • Le personnel d'exécution ou participant au chantier

Le BTP est le secteur d'activité le plus touché par les accidents graves.

Afin de limiter les risques, il est essentiel :

- De connaître et de respecter les procédures prévues dans le cadre de la démarche de sécurité mise en place sur le chantier ;
- De permettre la meilleure protection par la mise à disposition et le port des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés qui permettent de limiter tant le risque d'accident immédiat (casques, gants, dispositifs d'assurance pour les travaux en hauteur) que les risques de plus long terme liés à l'exposition répétée à des environnements traumatisants (protections auditives, pour les genoux ou les coudes, lunettes, ceintures de maintien ;
- Informer les préposés eux-mêmes notamment sur les postures adaptées pour les opérations de levage de charges lourdes.

On recense différents types de risques spécifiques au travail sur chantier :

- *Les risques mécaniques* (choc, chute, coupure...)
- *Les risques physiques* : il s'agit des nuisances liées à l'utilisation de machines ou d'équipements professionnels qui peuvent avoir un impact sur la santé humaine, par des

vibrations, des bruits excessifs, des lumières importantes, etc.

- *Les risques chimiques* : Ils correspondent à l'exposition de toute personne à des agents chimiques dangereux pouvant générer des dommages sur sa santé ou sa sécurité.

Compte tenu de ces risques, l'employeur peut voir sa responsabilité recherchée du fait son obligation de résultat de sécurité à l'égard de ses salariés.

Cette responsabilité pourra être constitutive d'une reconnaissance en faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec pour conséquence le recours des organismes sociaux amenés à indemniser le salarié.

La défense et les éventuelles condamnations mises à sa charge dans ce cadre relèvent du volet "dommages corporels aux préposés" ou "faute inexcusable de l'employeur" du contrat de responsabilité civile générale de l'entreprise pour autant que seul l'employeur "personne morale" soit mis en cause.

En cas de mise en cause personnelle du dirigeant, seule une assurance spécifique de responsabilité civile des dirigeants ou des mandataires sociaux pourra accueillir cette réclamation.

### • Les tiers extérieurs au chantier

L'accès au chantier étant balisé et protégé, la survenance d'un tel événement ne peut être qu'exceptionnel et lié à des circonstances très particulières (effondrement d'échafaudage ou d'une partie de l'ouvrage, chute d'engins de travaux en grande hauteur, incendie / explosion).

Les responsabilités exposées sont celles de droit commun pour dommages corporels causés à un /des tiers.

Elles intéressent selon le cas le propriétaire ou utilisateur du matériel impliqué, voire de façon plus large, le coordinateur de sécurité du chantier et *in fine*, en première ligne ou conjointement, le maître d'ouvrage.

## Conclusion

En marge de l'aspect purement technique et constructif du chantier, chaque opération nécessite une analyse spécifique des risques encourus.

Celle-ci qui doit déboucher sur la mise en œuvre d'un plan de sécurité adapté et des couvertures assurancielles globales permettant de limiter les aléas propres à un environnement ouvert et favoriser la bonne fin du chantier dans les conditions prévues par les parties contractantes. ■